



CENTRE DE SERVICES INTERPHARMEUTIQUES POUR LA BELGIQUE - ASBL  
CENTRUM VOOR INTERFARMACEUTISCHE DIENSTEN IN BELGIË - VZW

### ***C.I.B. a.s.b.l. / v.z.w.***

"Centre de Services Interpharmaceutiques pour la Belgique" A.S.B.L.

"Centrum voor Interfarmaceutische Diensten in België" V.Z.W.

Association sans but lucratif

Vereniging zonder winstoogmerken

### **Numéro d'entreprise - Ondernemingsnummer : 0407.770.479**

Regus Braine l'Alleud Boulevard de France, 9 Bât A – 1420 Braine l'Alleud

### ***Statuts approuvés (février 2016)***

Entre les personnes morales et/ou physiques qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, il est apporté des modifications aux statuts de l'Association Sans But Lucratif existante, pour une mise en conformité avec la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont les statuts sont établis comme suit :

### ***Dénomination***

Article 1er.

La dénomination signifie en français « Centre de Services Interpharmaceutiques pour la Belgique » et en néerlandais « Centrum voor Interfarmaceutische Diensten in België ».

L'association portera la dénomination abrégée suivante :

« C.I.B a.s.b.l./ v.z.w. ».

### ***Siège***

Article 2 :

Le siège de l'association est fixé en Belgique.

Le siège actuel est établi à Braine l'Alleud (1420), Boulevard de France 9 Bat A.

Il pourra être déplacé par décision du Conseil d'Administration.

### ***But***

Article 3.

L'association a pour but de recueillir, d'étudier, d'élaborer et de diffuser des informations commerciales et statistiques et de la formation réservée aux seuls membres de l'association.

L'association est une plate-forme de rencontre et d'échange qui a pour but de recueillir, élaborer, étudier, diffuser et promouvoir toute forme d'information, d'études, de documentation et de formation dans le domaine pharmaceutique et de la santé.

## **Durée**

Article 4.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **Composition de l'association**

Article 5.

L'association se compose de membres effectifs et de membres affiliés.

- Peuvent être membres effectifs de l'association, les fabricants de produits pharmaceutiques, ainsi que les importateurs et concessionnaires de produits pharmaceutiques. En outre, peuvent être membres effectifs des sociétés qui commercialisent des produits de santé.

Seuls les membres effectifs ont droit de vote. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Les membres affiliés se composent de membres adhérents et des membres d'honneur.

- Peuvent être membres adhérents, les distributeurs en gros et les grossistes répartiteurs de produits pharmaceutiques, les sociétés d'édition et de production de média destinés aux professions de santé et plus généralement toute société prestant une activité de service dans le domaine pharmaceutique.
- Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité simple, sur proposition du conseil d'administration, parmi les anciens membres, les personnes ayant rendu des services à l'association ou ayant joué un rôle important dans l'évolution de l'industrie du médicament.

Conformément à l'article deux ter de la loi, les droits des obligations des membres adhérents doivent figurer dans les statuts de façon explicite :

Article 6.

Tous les candidats-membres, tant effectifs qu'adhérents, adressent leur demande d'admission au conseil d'administration par écrit via le secrétariat de l'association. Les nouveaux membres sont admis par décision du conseil d'administration, prise à la majorité simple des administrateurs présents.

Article 7.

L'admission d'un membre à l'association emporte de plein droit, pour ce dernier, l'adhésion aux statuts, au paiement des cotisations à échéance ou tout autre obligations financière et aux décisions prises par l'a.s.b.l..

Article 8.

Tout membre effectif ou affilié peut se retirer de l'association en adressant, à son siège, par lettre recommandée, sa démission pour la fin d'une année civile, avec un préavis d'au moins trois mois.

L'exclusion d'un membre effectif ou affilié de l'association pourra être prononcée, soit par défaut de paiement d'une cotisation, soit pour motifs graves, après avoir entendu ses explications qui seront relatées dans un procès-verbal. Elle sera prise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Tout membre démissionnaire ou exclu, tant effectif qu'affilié, doit remplir ses obligations de cotisation et de fourniture de renseignements commerciaux et statistiques jusqu'à l'expiration de l'année civile durant laquelle il cesse de faire partie de l'association et n'a aucun droit sur les avoirs de celle-ci.

Article 8bis.

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres effectifs.

Article 8ter.

Tout membre peut consulter, au siège de l'association, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables.

Sauf modification législative, la demande doit être adressée préalablement par écrit au président du conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès.

Les parties conviennent d'une date à laquelle le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois franc à dater de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

### ***Cotisations et ressources de l'association***

Article 9.

C'est l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, qui fixe chaque année le montant de la cotisation pour les membres effectifs et le montant de la cotisation pour les membres adhérents.

Les membres d'honneur sont dispensés de tout versement et de toute prestation en nature.

Le montant de la cotisation pourra être revu sur proposition de tout membre effectif transmis au conseil d'administration est soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 10.

Les ressources de l'association se composent annuellement :

- 1° des cotisations payées par ses membres effectifs et affiliés, dans les termes des statuts;
- 2° de la facturation des travaux et services fournis aux membres;
- 3° des subventions diverses qui peuvent lui être accordées.

Les ressources de l'association ne peuvent être employées à un objet autre que celui de l'association.

Il est tenu à jour une comptabilité des recettes et dépenses.

### ***Assemblée générale***

Article 11.

L'ensemble des membres effectifs forme l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit chaque année ou chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation écrite du conseil d'administration ou de son président. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit à la demande écrite du cinquième des membres effectifs.

Seuls les membres effectifs ont un droit de vote. Les membres affiliés sont invités à titre de voix consultative.

#### Article 12.

Les convocations de l'assemblée générale contenant l'ordre du jour, devront être adressées par écrit, par poste électronique ou par pli recommandé, au moins quatorze jours calendrier avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du comité de direction et celles qui lui ont été communiquées sept jours avant l'assemblée générale portant la signature d'un nombre de membres effectifs égal au vingtième de la liste annuelle.

#### Article 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un des vice-présidents, priorité étant donnée au plus ancien en fonction, ou par un membre désigné par le conseil d'administration.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres effectifs en entrant en séance, et certifiée par le président ou le secrétaire.

Les membres effectifs pourront désigner, chacun pour les représenter valablement, une personne physique qui aura la qualité de délégué. Ils pourront désigner un suppléant.

Il est entendu qu'un membre effectif ne pourra se faire représenter que par un membre ayant même qualité.

#### Article 14.

Chaque membre effectif a une voix délibérative, et autant de voix supplémentaires qu'il possède de procurations écrites d'autres membres effectifs à cette fin.

Les membres adhérents et les membres d'honneur participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

#### Article 15.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation générale et financière de l'association.

Elle modifie les statuts, approuve les comptes et budgets tels qu'ils auront été établis par le trésorier, nomme et révoque les membres du conseil d'administration, renouvelle, le cas échéant les mandats des membres du conseil d'administration, octroie la décharge aux administrateurs, exclut un membre, délibère d'une manière générale sur tous les cas où les statuts l'exigent et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration, et dissout l'association.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale, quel que soit le nombre des membres effectifs présents à la majorité simple des voix, sous réserve des exceptions prévues ci-après. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les

deux tiers des membres effectifs. Toute modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues aux deux alinéas précédents. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours francs après la première réunion.

Article 16.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux membres effectifs.

Les décisions prises sont transcrites dans un registre tenu à la disposition des membres et des tiers.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux au siège de l'association.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander, par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration, une copie des procès-verbaux signée par le président et un autre administrateur.

L'assemblée générale ordinaire est fixée à la dernière semaine de février de chaque année.

### ***Administration de l'association***

Article 17.

L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins à douze membres au plus, dont les éventuels représentants des membres d'honneur (au maximum deux pour au moins 5 membres), composé comme suit:

- trois à douze membres, élus par l'assemblée générale en leur qualité de mandataires des membres effectifs;

- dont les éventuels représentants des membres d'honneur, élu par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et un vice-président ainsi qu'un secrétaire et un trésorier. Ces deux dernières fonctions peuvent être cumulées par une seule personne.

Article 18.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour une période d'un an. Ils sont rééligibles.

Toutefois, leur candidature à une réélection ne pourra être prise en considération par l'assemblée générale que s'ils ont été présents au tiers des réunions du conseil d'administration dans le cadre de leur mandat écoulé.

#### Article 19.

En même temps qu'elle élit, en qualité de membres du conseil d'administration, les mandataires des membres effectifs, l'assemblée générale élit, pour chacun d'eux, un membre suppléant, à condition qu'un membre se présente candidat à cet effet.

Les membres suppléants du conseil d'administration sont également élus pour une période d'un an. Ils sont rééligibles.

Le membre suppléant du conseil d'administration siège au conseil, avec voix consultative.

Toutefois, il siègera au conseil avec voix délibérative, chaque fois que le membre effectif dont il est le suppléant sera dans l'impossibilité de siéger, que ce soit à titre temporaire ou de manière définitive, en cas de démission, révocation ou décès du membre effectif.

Le membre suppléant du conseil d'administration ne siège pas au comité de direction.

#### Article 20.

Les administrateurs et les administrateurs suppléants sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Ils peuvent démissionner par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration. Leur démission ne sera toutefois effective qu'après qu'il aura été pourvu à leur remplacement.

#### Article 21.

Le conseil d'administration peut déléguer en partie, mais non dans leur ensemble, ses pouvoirs à un comité de direction dont les fonctions et pouvoirs seront fixés par le conseil d'administration.

Les membres à qui sont délégués ces pouvoirs peuvent à tout moment donner leur démission au conseil d'administration, et celui-ci peut à tout moment les révoquer.

Le comité de direction est élu par le conseil d'administration.

Le comité de direction est constitué d'au moins trois membres et de dix membres au plus, se répartissant comme suit:

- le président et un vice-président du conseil d'administration qui seront respectivement président et vice-président du comité de direction.

Compétences : diriger les réunions, contrôler les dépenses.

- le secrétaire et le trésorier du conseil d'administration qui seront membres, de droit, du comité de direction.

Compétence : contrôler les dépenses.

- le secrétaire général ou Administrateur-délégué, dans l'hypothèse où le conseil aura désigné quelqu'un à cette fonction.

Compétences : gestion quotidienne de l'association, gestion et contrôle des affaires courantes.

- le cas échéant, le comité de direction pourra être complété de quatre membres au maximum élus parmi les administrateurs siégeant au conseil d'administration en qualité de mandataires des membres effectifs.

A l'exception du secrétaire général ou de l'Administrateur-délégué, tous les membres du comité de direction devront être des représentants des membres effectifs de l'association.

Les membres du comité de direction seront désignés pour un an, leur mandat étant renouvelable.

Les décisions du comité de direction sont prises collégialement à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

En cas de vacance dans le comité de direction pour une cause quelconque ou si le nombre de membres est inférieur au minimum prévu, le conseil d'administration pourvoit au remplacement ou à l'adjonction nécessaire.

#### Article 22.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire général ou Administrateur-délégué qui peut être choisi en dehors des membres de l'association.

Il pourra éventuellement être appointé.

Dans ce cas, ses appointements seront fixés par le comité de direction.

Le secrétaire général ou Administrateur-délégué assiste au conseil d'administration et fait partie du comité de direction.

Le secrétaire général ou Administrateur-délégué assume la gestion journalière de l'association dans les limites du mandat qui lui est confié par le conseil d'administration.

#### Article 23.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du comité de direction sont exercées à titre bénévole, à l'exception du secrétaire général ou de l'Administrateur-délégué

#### Article 24.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, d'un de ses vice-présidents ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au minimum une fois par semestre de calendrier.

Les séances du conseil d'administration sont présidées, à défaut du président ou des vice-présidents, par un membre du comité de direction désigné par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises, collégalement, à la majorité des membres présents, avec une présence d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et par le secrétaire ou par le secrétaire-trésorier. Les décisions prises sont transcrites dans un registre tenu à la disposition des intéressés.

#### Article 25.

Les convocations au conseil d'administration devront être adressées par écrit aux administrateurs au moins cinq jours ouvrables avant la date de réunion.

#### Article 26.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association, et pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra décider de réserver certains services à certaines catégories de membres ou de fixer des modalités d'accès distinctes à certains services suivant les catégories de membres.

#### Article 27.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice, dans ses rapports avec les administrations publiques et privées, avec les tiers. Il signe, en cette qualité, conjointement avec le trésorier ou le secrétaire-trésorier les ordres de paiement, les retraits et décharges de sommes, la vente et l'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse.

Il représente l'association auprès de l'Administration des postes, télégraphes et téléphones, des chèques postaux et, à cet effet, tous pouvoirs lui sont délégués pour agir au nom de l'association.

Il se fait ouvrir à toutes banques, belges ou étrangères, tous comptes courants et d'avances sur titres, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement des comptes de l'association. Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs énoncés ci-dessus, à tout mandataire de son choix.

#### Article 28.

Le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur qui sera obligatoire pour les membres effectifs et affiliés après approbation par l'assemblée générale.

#### Article 29.

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires ou liquidateurs, qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

L'assemblée générale est légalement l'organe compétent pour la nomination et la révocation des commissaires, l'attribution ou non d'une rémunération et le montant de celle-ci le cas échéant, la décharge aux administrateurs et aux commissaires susnommés ainsi que pour la conversion de l'association en société à finalité sociale (S.F.S.).

#### Article 30.

Après réalisation de l'actif et règlement du passif, ainsi que des frais de liquidation, le solde sera affecté à une association poursuivant des fins désintéressées dans le domaine de la recherche en matière de santé.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Statutaire du 25 février 2016.